

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'ENTREPRISE DE VPA SPRL

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'ENTREPRISE DE VPA SPRL.....	1
Article 1 - Généralités .....	1
Article 2 - Offre et commande .....	2
Article 3 - Prix.....	3
Article 4 - Paiement .....	3
Article 5 - Garantie et responsabilité.....	4
Article 6 – Livraison.....	5
Article 7 - Annulation et résiliation d'une commande.....	6
Article 8 - Réserve de propriété.....	7
Article 9 – Connexité et indivisibilité .....	7
Article 10 - Confidentialité .....	7
Article 11 – Obligations de l'Acheteur .....	8
Article 12 - Force majeure.....	8
Article 13 - Modification .....	9
Article 14 - Nullité .....	9
Article 15 - Litiges.....	9
Applicabilité: 01/10/2015. ....	9

### Article 1 - Généralités

1.1. Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations contractuelles entre VPA SPRL (siège social : 10 rue du Centenaire à 1460 Ittre, numéro d'entreprise BE 0863 274 066), ci-après dénommée le « Vendeur », et toute personne physique ou morale souhaitant avoir recours aux services du Vendeur, ci-après dénommée l'« Acheteur ». Le terme « Parties » fait référence tant au Vendeur qu'à l'Acheteur.

1.2. Chaque commande (par téléphone, e-mail, via le site de VPA sprl ou Côté Piscine, ou encore en magasin) et/ou acceptation d'Offre, de l'Acheteur auprès du Vendeur, implique l'acceptation des présentes conditions générales, et ce, notwithstanding leurs contradictions avec les éventuelles conditions générales de l'Acheteur, même si celles-ci ont une date ultérieure et/ou contiennent une clause équivalente à la présente.

1.3. Les présentes conditions générales sont portées à la connaissance des Acheteurs, soit d'une part, par leur adjonction, et d'autre part, par la publicité de leur disponibilité sur les différents documents communiqués à l'Acheteur. Un exemplaire des présentes conditions générales est disponible sur le site

Internet du Vendeur [www.vpa.be](http://www.vpa.be) ou [www.cote-piscine.be](http://www.cote-piscine.be). Dès lors, chaque fois qu'un Acheteur fait appel aux services du Vendeur, il est réputé avoir pris connaissance des présentes conditions générales et accepter celles-ci sans réserve pour toute commande ultérieure.

1.4. Le fait que le Vendeur ne se prévale pas, à un moment donné, d'une quelconque disposition des présentes conditions générales, ne saurait en aucun cas être interprété comme valant renonciation de sa part à se prévaloir ultérieurement de cette disposition.

1.5. Les présentes conditions générales sont supplétives aux éventuelles conditions particulières ou spécifiques convenues entre parties.

## **Article 2 - Offre et commande**

2.1. Seuls les Commandes et Offres ayant fait l'objet d'une acceptation écrite par le Vendeur lui sont opposables. A défaut d'être acceptées par l'Acheteur dans les quatre semaines suivant leur remise, les offres du Vendeur cessent de le lier, et sont de nuls effets. Sauf convention contraire, une Commande est considérée comme définitive qu'après réception de la Commande du Vendeur signé par l'Acheteur. Toute modification de commande n'entre en vigueur qu'après l'accord écrit du Vendeur. Elle peut, le cas échéant, donner lieu à une majoration des prix tarifés.

2.2. Tout devis, offre ou document en tenant lieu, signé par l'Acheteur vaut acceptation de sa part de la description des services et/ou des marchandises proposés et de leurs prix respectifs. L'Acheteur reconnaît de ce fait explicitement sa décision de conclure un contrat de vente et/ou d'entreprise avec le Vendeur et son acceptation expresse aux présentes conditions générales.

2.3. L'Acheteur reconnaît que l'offre du Vendeur est basée sur une estimation des coûts du futur chantier, émise en fonction de l'état visible et/ou connu des biens de l'Acheteur et que la survenance d'aléas trouvant leur origine dans une cause intrinsèque à l'état de ce bien pourra entraîner une modification du coût final du projet. Si le coût réel du projet est supérieur à 10% par rapport au devis accepté, l'Acheteur accepte d'ores et déjà que l'entièreté du surcoût soit à sa charge. L'Acheteur prendra donc soin d'informer préalablement et par écrit le Vendeur de toutes les éventuelles spécificités de son bien.

2.4. En ce qui concerne les offres pour l'élaboration d'un projet, le Vendeur s'engage à mettre en œuvre tous ses moyens ainsi que son énergie, afin de concrétiser le projet/concept proposé à l'Acheteur. Le Vendeur ne garantit toutefois pas expressément ou implicitement la satisfaction absolue de l'Acheteur vis-à-vis du travail réalisé, ce dernier comportant une part subjective et artistique importante.

2.5. Dans l'éventualité où des travaux seraient fournis sans établissement d'une offre préalable ou en sus de la commande initiale, ces derniers seront facturés en régie sur la base des salaires et prix en vigueur au moment de la réalisation.

### **Article 3 - Prix**

3.1. Toutes les informations relatives aux marchandises ou services proposés par le Vendeur (prix, frais de livraison, garantie, délai) seront reprises sur son offre. Le prix de vente de chaque service et/ou marchandise est exprimé en euros et s'entend hors TVA.

3.2. Les taux de TVA en vigueur au moment de la facturation seront appliqués. Toute augmentation de TVA ou toute nouvelle taxe qui serait imposée entre le moment de la commande et celui de la prestation de services sera à la charge exclusive de l'Acheteur.

3.3. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les prix sont basés sur les montants en vigueur, au moment de la confirmation expresse de la commande, du prix d'achat, des salaires, des charges salariales, des charges publiques, du fret, des primes d'assurance et autres coûts. Toutefois, si les prix devaient être réduits ou augmentés par les fournisseurs/fabricants du Vendeur entre l'offre/bon de commande accepté par l'Acheteur et l'exécution du contrat entre parties (réalisation de travaux, livraison de biens et/ou services), une diminution ou une augmentation à due concurrence sera appliquée par le Vendeur.

3.4. Sont également à charge de l'Acheteur l'eau et l'électricité nécessaires à l'exécution des travaux et l'utilisation des marchandises.

### **Article 4 - Paiement**

4.1. Les factures sont payables au grand comptant, au siège social du Vendeur ou auprès de l'organisme financier mentionné sur ses documents. D'autres modalités de paiement ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord préalable et écrit du Vendeur.

4.2. Les commandes se rapportant à du matériel sont, sauf stipulation contraire, payables au moment de la livraison ou de l'enlèvement des marchandises. Les commandes se rapportant à des travaux sont, sauf stipulation contraire, payables endéans les deux jours ouvrables de la facture.

4.3. En cas de non-paiement ou de paiements tardifs, le solde restant dû sera de plein droit immédiatement exigible dans sa totalité, sans mise en demeure et portera un intérêt conventionnel de 1% par mois sur le solde augmenté des intérêts dus. En outre, le paiement dû sera majoré de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité de 15% avec un minimum de 150,00€, et ce, à titre de clause pénale forfaitaire et irréductible. L'émission d'une lettre de change ou d'un chèque n'opère ni novation, ni dérogation aux présentes conditions.

4.4. Lorsque l'Acheteur est en retard de paiement total ou partiel d'une échéance à son terme, le Vendeur peut de ce seul fait et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, immédiatement suspendre les livraisons et/ou l'accomplissement de toute prestation, jusqu'à régularisation complète du paiement, et sans que l'Acheteur ne puisse réclamer des dommages et intérêts au Vendeur. En cas de recours par la voie contentieuse, le Vendeur est en droit de réclamer à l'Acheteur le remboursement des frais de toute sorte y relatifs.

## Article 5 - Garantie et responsabilité

5.1. Dans l'hypothèse où une garantie contractuelle est offerte sur les objets vendus, la durée de celle-ci et ses conditions, sera celle mentionnée dans les offres du Vendeur ou fixée par ses fabricants ou importateurs. La réparation, l'échange ou le remplacement ne modifient pas la date initiale de garantie. Dans tous les cas, la garantie prend cours à la mise à disposition des marchandises ou à la fin de l'exécution des travaux et est limitée, au choix du Vendeur, en cas de vente, au remplacement des pièces ou à la remise en état des objets reconnus défectueux hors main d'œuvre et en cas d'entreprise, à la réparation ou au remplacement des travaux reconnus défectueux. Le remplacement des pièces défectueuses ne pourra être exigé qu'après qu'un examen des pièces en cause, effectué par le Vendeur ou opposable au Vendeur, aura démontré l'absence de causes d'exclusions de la garantie.

5.2. Sont entre autres considérées comme causes d'exclusion de la garantie, l'usage abusif de produits chimiques dans l'eau de la piscine, un entretien insuffisant, un manque de surveillance ou encore à une cause fortuite ou indéterminée. Sont également exclus de la garantie tous dégâts qui pourraient découler de la vidange de la piscine sans autorisation préalable du Vendeur. Aucune garantie ne sera due pour les produits qui auront été modifiés ou utilisés de façon non conforme à un usage normal.

5.3. Avant le début des travaux, le Vendeur proposera à l'Acheteur qu'une étude préalable de l'implantation soit réalisée aux frais de l'Acheteur. Cette phase d'avant-projet déterminera définitivement l'orientation que prendront les travaux. L'accord de l'Acheteur suite à cette étude dégage le Vendeur de toute responsabilité y relative.

5.4. Lors d'une réparation sous garantie d'un revêtement intérieur de cuve, le Vendeur ne sera en aucun cas tenu responsable d'une coloration légèrement différente de l'ensemble. L'Acheteur s'engage en outre à se conformer strictement aux instructions du Vendeur concernant l'usage et l'entretien.

5.5. Le Vendeur n'est pas non plus responsable si un dommage est occasionné après la livraison, fourniture de prestation, si celui-ci est dû à un vice apparent que l'Acheteur n'a pas relevé immédiatement par écrit ou si l'Acheteur ne s'est pas conformé strictement aux instructions concernant l'usage et l'entretien de l'ouvrage et du matériel fourni.

5.6. En aucun cas, le Vendeur ne pourra être tenu responsable des dégradations éventuelles survenues aux chemins privés et public donnant accès au chantier. Ces chemins d'accès sont supposés aptes à supporter le passage des engins de chantiers et camions. Il appartient à l'Acheteur d'en aviser expressément le vendeur par écrit préalable. Les travaux de consolidation ou d'étanchéité d'ouvrages existants n'engagent la responsabilité du Vendeur qu'en ce qui concerne ses travaux.

5.7. Le Vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable des dégâts occasionnés aux infrastructures (gaz, électricités, puits, égouts, câblages, etc ...) et/ou aux installations souterraines de quelque nature que ce soit (anciennes fondations, ...) sauf si ces éléments ont été signalés préalablement avec précision et exactitude par l'Acheteur au moyen d'un plan détaillé. Il en est de même en cas de dommage causé par des mouvements, affaissements, glissements et éboulement de terrain résultant des travaux du Vendeur. Le sous-sol est supposé « normal » à défaut de remise préalable d'un rapport hydrogéologique relevant toute anomalie ou spécificité. Si en cours de réalisation des travaux, il apparaît que tel n'est pas

le cas, tous travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit (drainage, évacuations de déchets, forages, travaux de consolidation, suppression de roches, etc...) sont à la charge exclusive de l'Acheteur et sont facturés en régie. Cette situation entraîne en outre et de plein droit la résiliation/révision des délais de réalisation éventuellement fixés.

5.8. En cas d'absence d'égouts en bon état de fonctionnement dans le local où se trouvent les équipements hydrauliques, le Vendeur n'est pas responsable des dégâts causés par les eaux, ceux-ci devant être généralement couverts par une assurance « Dégâts des Eaux » contractée par l'Acheteur.

5.9. Toute intervention ultérieure, même celle couverte par la garantie du Vendeur, sera exécutée dans les mêmes conditions de travail que celles prévues initialement. L'Acheteur assume l'entière responsabilité, vis à vis des tiers, et spécialement des voisins, des dommages qui sont le corollaire de l'exécution des travaux.

5.10. Les relevés techniques, les mesures ou toutes informations fournies par l'Acheteur au Vendeur lors de la commande de produits et/ou de prestations sont sous la responsabilité de l'Acheteur, et le Vendeur ne pourra de quelque manière que ce soit être tenu pour responsable d'éventuelles erreurs.

5.11. Le Vendeur n'assume pas de responsabilité dans le cas où le défaut de conformité est dû à son installation par l'Acheteur ou par un tiers. Le passage d'un autre corps de métier ou d'une autre entreprise sur les travaux du Vendeur dégage de plein droit sa responsabilité si les malfaçons que l'Acheteur lui reproche n'ont pas été préalablement, bilatéralement ou judiciairement constatées.

5.12. Le Vendeur n'est jamais tenu d'un dommage commercial, moral, industriel, esthétique, manque à gagner, direct ou indirect, sauf en cas de faute lourde ou de dol. Dans ce cas, sa responsabilité est toutefois limitée à un maximum de 20% du coût des travaux à l'origine du dommage.

5.13. Une tolérance dimensionnelle générale de 2,5% est considérée comme admissible par les Parties pour ce qui concerne la construction de la piscine et de ses abords, sous réserve de toute norme de tolérance plus importante qui serait imposée par tout fabricant ou fournisseur dont pourrait justifier le Vendeur.

## **Article 6 – Livraison**

6.1. Le Vendeur mettra tout en œuvre pour satisfaire les demandes dans les meilleurs délais.

6.1.1. A l'égard des Acheteurs consommateurs: les délais sont de rigueur, sans préjudice de dispositions particulières prévues dans le contrat. Néanmoins, l'Acheteur accepte un report -sans indemnité- de 30 jours d'un délai ou d'une date ultime de livraison, à condition d'en être prévenu avant l'échéance du délai annoncé. L'Acheteur est également conscient que des obstacles dus à son fait ou des commandes supplémentaires auront pour effet d'allonger les délais convenus. En cas de commande de travaux ou de fourniture supplémentaires par rapport à la commande initiale, et à défaut de fixation conventionnelle de nouveaux délais tenant compte de cette modification, les délais initiaux seront de pleins droits inapplicables, pour être remplacés alors par la notion de délai raisonnable, tenant compte des nouveaux

impératifs et de leurs répercussions sur l'ensemble des commandes. La modification de commande opère donc novation.

6.1.2. A l'égard des Acheteurs professionnels: sauf stipulation écrite contraire, les délais d'exécution des travaux commandés ne sont jamais un élément essentiel de l'intervention du Vendeur, et ne sont qu'indicatifs et non de rigueur. En cas de dépassement de ces délais, le Vendeur n'encourt aucune responsabilité financière.

6.2. En cas de retard dans l'exécution de ses obligations imputable exclusivement au Vendeur (en cas de délai de rigueur), celui-ci sera redevable, 15 jours après mise en demeure adressée par l'Acheteur par lettre recommandée, d'une indemnité de 2,5 €/jour de retard avec un maximum de 15% du prix global de la facturation. Tout retard ne peut en aucun cas justifier la résolution de la relation contractuelle entre le Vendeur et l'Acheteur ou une action en dommages et intérêts à charge du Vendeur.

6.3. Le Vendeur n'encourt toutefois aucune responsabilité si la livraison et/ou l'exécution du marché n'a pu se faire endéans les délais qui auraient été expressément et de commun accord convenus par écrit, si le retard est dû aux intempéries, à la force majeure ou à tout fait quelconque qui n'est pas imputable au Vendeur et notamment à l'empêchement pour le Vendeur de commencer ou de poursuivre les travaux selon les règles de l'art, par suite de fautes de conception, de gêne, de négligence, de carence, d'erreur techniques et de programmation de l'Acheteur, des auteurs des projets ou des corps de métiers qui doivent normalement les précéder sur le (ou les) chantiers.

6.4. En cas de livraison par le Vendeur, les marchandises voyagent aux frais, risques et périls de l'Acheteur sauf convention écrite contraire.

6.5. La signalisation des chantiers, des éventuels containers et des matériaux sont à charge de l'Acheteur, sauf convention contraire.

## **Article 7 - Annulation et résiliation d'une commande**

7.1. Aucune annulation, totale ou partielle, de commande confirmée ne peut être acceptée sauf accord du Vendeur. Dans ce cas, le Vendeur se réserve le droit de facturer 20% du montant de la commande annulée en contrepartie du préjudice et des frais occasionnés par cette annulation si celle-ci intervient avant le début des travaux ou avant la livraison des marchandises ou la fabrication de celles-ci. Une annulation après le début des travaux ou après livraison ou fabrication des marchandises donne lieu à un dédommagement correspondant à 80% du montant total de la commande (tous les postes).

7.2. En cas de manquement grave par l'Acheteur à l'une des clauses du contrat, le Vendeur peut le résilier avec effet immédiat au jour de la notification de sa volonté par lettre recommandée, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure antérieure à cette notification. Est toujours considéré comme un manquement grave, le non-respect des conditions de paiement. Si l'inexécution du contrat en raison d'une faute de l'Acheteur conduit à la résolution du contrat, des dommages et intérêts s'élevant à 40 % du montant total de cette (ces) commande(s), sans préjudice de tout autre dommage et intérêt qui sera démontré par le Vendeur, seront dus par l'Acheteur.

## **Article 8 - Réserve de propriété**

8.1. Le matériel livré reste la propriété exclusive du Vendeur jusqu'au paiement complet du prix demandé ou des factures. Si le prix n'est pas intégralement payé à l'échéance prévue, le Vendeur pourra, après mise en demeure par lettre recommandée, reprendre ses marchandises. Il sera procédé contradictoirement à leur identification et décharge sera donnée à l'Acheteur, lequel devra payer les frais afférents à la restitution des marchandises livrées. L'Acheteur donne, à cette fin, au Vendeur un mandat formel et irrévocable d'agir. Malgré l'application de la présente clause de réserve de propriété, l'Acheteur supportera la charge des risques, en cas de perte ou de destruction, dès la livraison des marchandises.

8.2. En conséquence, l'Acheteur s'interdit expressément de vendre, céder, donner en gage et aliéner les biens faisant l'objet du contrat, avant apurement de son compte, à peine de se voir poursuivi pour infraction, notamment aux articles 491, 521 et 522 du Code Pénal, le tout sans préjudice du transfert des risques opéré à la livraison de ceux-ci. La présente clause s'oppose donc à la mise en œuvre du principe juridique de l'accession en cas de travaux immobiliers, jusqu'au paiement intégral.

8.3. En cas de saisie opérée par des tiers sur les marchandises livrées, l'Acheteur s'engage à en informer immédiatement le Vendeur par écrit.

## **Article 9 – Connexité et indivisibilité**

9.1. Quels que soient les chantiers concernés, les dettes et créances résultant des relations du Vendeur avec l'Acheteur et fournisseur sont réputées connexes et formant des articles d'un compte unique et indivisible entre Parties.

9.2. Le non-paiement d'une des factures du Vendeur entraîne la déchéance du terme éventuellement convenu pour le paiement d'autres factures, sans préjudice du droit pour le Vendeur de mettre en œuvre l'exception d'inexécution.

## **Article 10 - Confidentialité**

10.1. Toutes les données personnelles nécessaires au traitement d'une commande sont conservées par le Vendeur ou ses collaborateurs et peuvent être transmises aux entreprises avec lesquelles le Vendeur – ou ses fournisseurs – collabore(nt), lorsqu'une telle communication est nécessaire au traitement de la commande.

10.2. L'Acheteur autorise par ailleurs également le Vendeur à employer ces données pour établir des statistiques afin d'améliorer son site, les biens et le service qu'il propose. Cette information peut en outre être utilisée afin de permettre la diffusion, par tout moyen de communication, des informations relatives aux activités commerciales du Vendeur à son Acheteur.

10.3. Le Vendeur conserve enfin les données personnelles pour faciliter les commandes ultérieures. Le Vendeur s'engage pour le surplus à ne pas divulguer les renseignements dont il dispose à une autre société ou une autre entreprise.

10.4. Les données conservées par le vendeur peuvent à tout moment être demandées et corrigées sur simple demande.

### **Article 11 – Obligations de l'Acheteur**

11.1. L'Acheteur déclare connaître les spécifications, possibilités techniques du matériel faisant l'objet de la vente et s'être entouré de toutes les précautions nécessaires en vue de son choix. L'Acheteur est seul responsable de l'adéquation de la marchandise ou du matériel qu'il a commandé avec le but et les besoins spécifiques auxquels il le destine, sauf dans l'hypothèse où il a commandé et payé une étude préalable auprès du Vendeur.

11.2. L'Acheteur assume l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers des dommages corollaires à l'exécution des travaux.

11.3. L'Acheteur et/ou son architecte est seul responsable de l'adéquation aux travaux, de la qualité ou de l'origine des matériaux qu'il a imposés pour l'exécution des travaux.

11.4. L'Acheteur est seul responsable de l'obtention des autorisations et permis requis pour les travaux à réaliser. En passant commande, il est donc sensé les avoir obtenues. Le Vendeur n'engage aucune responsabilité en cas de travaux non valablement autorisés ; l'Acheteur garantissant à première demande le Vendeur sur ce point à l'encontre de toute demande ou action émanant d'un tiers ou d'une autorité administrative (amende,...). Le positionnement de la piscine est réalisé en accord avec l'Acheteur. Tout déplacement et/ou toute modification éventuelle par rapport aux plans initiaux sont supposés être faits sur instruction de l'Acheteur.

11.5. L'Acheteur devra donner un accès continu au chantier pour le personnel, les sous-traitants, les machines et les véhicules pendant l'entièreté de l'exécution des travaux et ce sans préavis préalable. Il sera tenu de signaler tout empêchement ou obstacle éventuel avant la signature de la commande.

11.6. L'Acheteur veillera également à ce que le chantier soit facilement accessible durant la durée des travaux pour le déchargement des matériaux et libérera un espace pour leur entreposage. Les locaux dans lesquels les équipes du Vendeur seront amenées à travailler ou à circuler, seront débarrassés de tout mobilier et objet quelconque pouvant être endommagés en cours de chantier.

11.7. L'Acheteur a la charge de l'installation sur le chantier des arrivées d'alimentation en eau et électricité, de capacité suffisante pour assumer les travaux. En cas d'absence d'installation ou d'insuffisance de celle-ci, tout comme en cas d'absence d'accès au chantier, les délais éventuels de début de chantier et de fin des travaux sont suspendus et allongés de plein droit à due concurrence, jusqu'à parfaite réalisation des obligations contractuelles de l'Acheteur.

### **Article 12 - Force majeure**

12.1. Tout cas de force majeure (guerre, révolte, incendie, grèves, accident, catastrophe naturelle...) entraînant chez le Vendeur ou chez l'un de ses fournisseurs, un arrêt total ou partiel de l'exécution de ses prestations décharge le Vendeur de toute responsabilité. L'Acheteur sera informé le plus rapidement possible de l'événement perturbateur.



### **Article 13 - Modification**

13.1. Toute modification des présentes conditions générales aura uniquement des effets sur les contrats en cours s'il en a été convenu par écrit et que cet écrit a été signé par chaque partie. Tant qu'une modification n'a pas été convenue par écrit, chacune des parties continuera à respecter les termes des conditions générales en vigueur au moment de la conclusion du contrat entre les Parties.

13.2. Le Vendeur se réserve toutefois le droit de modifier et/ou de compléter à tout moment les présentes conditions générales pour des ventes futures et ce, sans en avertir personnellement l'Acheteur et sans que ce dernier ne puisse réclamer une indemnisation quelle qu'elle soit. En cas de modification, les conditions générales applicables au contrat en cours sont celles en vigueur au moment de la conclusion du contrat entre les Parties.

### **Article 14 - Nullité**

14.1. Si une quelconque disposition des présentes conditions générales est déclarée inexécutable ou non valable, que ce soit en tout ou en partie, la disposition concernée (ou, le cas échéant, la partie concernée de cette disposition) sera réputée ne pas faire partie intégrante de la convention. La validité et l'exécution des autres parties de la convention ne seront en aucun cas affectées.

14.2. En outre, les Parties entameront, immédiatement et de bonne foi, des négociations afin de remplacer, le cas échéant avec effet rétroactif jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la convention, la disposition déclarée nulle ou inexécutable par une autre disposition, valable et exécutable, dont les effets juridiques se rapprochent le plus possible de la disposition non valable ou inexécutable.

### **Article 15 - Litiges**

15.1. Pour être valable, toute réclamation ou toute contestation portant sur n'importe quel élément de la relation contractuelle née entre le Vendeur et l'Acheteur doit être adressée par recommandée dans les huit jours de la livraison ou de la facturation et indiquer de manière précise les raisons de la contestation. A défaut, elle sera réputée non avenue. Il est fait exception à l'alinéa précédent lorsqu'un consommateur signale au Vendeur un défaut de conformité de biens de consommation, conformément aux articles 1649bis et suivants du Code Civil. Dans ce cas, le défaut de conformité doit être signalé à peine de déchéance dans les deux mois de sa découverte.

15.2. Toute question relative aux présentes conditions générales ainsi qu'à l'ensemble des relations qu'elles régissent, sera régie exclusivement par le droit belge.

15.3. Tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales, de leur interprétation ou de leur exécution, de même que tout différend au sujet des contrats conclus entre les Parties ou du paiement du prix, sera porté exclusivement devant les Cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

**Applicabilité: 01/10/2015.**